

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'immigration au Québec**

Programme des entrepreneurs

**Ministère de l'Immigration, de la
Francisation et de l'Intégration**

8 février 2021

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF	3
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	4
2. PROPOSITION DU PROJET	5
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	6
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	6
4.1. Descriptions des secteurs touchés	6
4.2. Coûts pour les entreprises	7
4.3. Économies pour les entreprises	7
4.4. Synthèse des coûts et des économies	8
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	8
4.6. Consultation des parties prenantes	8
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	8
4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	8
5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	9
6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	9
7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	9
8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	10
9. CONCLUSION	10
10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	10
11. PERSONNE-RESSOURCE	10
12. ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	11

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le Programme des entrepreneurs a pour objectif de sélectionner des ressortissants étrangers qui contribueront au développement d'une base entrepreneuriale dynamique.

Il est composé de deux volets. Le premier vise la création d'entreprises innovantes avec l'appui d'un incubateur d'entreprises, d'un accélérateur d'entreprises ou d'un centre d'entrepreneuriat universitaire québécois. Le second volet vise la création et l'acquisition d'entreprises. Ce volet comporte l'exigence pour le candidat d'effectuer un dépôt de démarrage et un dépôt de garantie auprès d'une institution financière au Québec.

Depuis la mise en œuvre du Programme des entrepreneurs le 2 août 2018, le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après « Ministère ») a constaté que les candidats éprouvaient des difficultés à transférer, depuis l'étranger, les sommes requises pour les dépôts dans les institutions financières au Québec.

Afin de faciliter les démarches d'immigration pour ces candidats, il est proposé d'apporter des modifications au Règlement sur l'immigration au Québec (RLRQ, chapitre I-0.2.1, r.3, ci-après « RIQ »). Cette solution réglementaire consiste à retirer la condition de sélection relative aux dépôts de démarrage et de garantie dans ce volet du Programme des entrepreneurs.

Les modifications proposées n'engendreront ni coûts ni économies pour les entreprises du Québec. Elles n'occasionneront en outre aucune exigence particulière pour celles-ci. En résumé, elles n'auront aucun autre impact que celui de simplifier les procédures d'immigration pour les candidats à la sélection à titre permanent dans le cadre du volet 2 du Programme des entrepreneurs.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le Programme des entrepreneurs est l'un des trois programmes dédiés à l'immigration d'affaires au Québec¹. Sa raison d'être est de sélectionner des ressortissants étrangers qui contribueront au développement d'une base entrepreneuriale plus dynamique. Il vise à attirer et sélectionner des candidats entrepreneurs dont le profil et les projets d'affaires répondent aux besoins sectoriels ou régionaux du Québec. Ce programme se décline en deux volets :

- Le volet 1 vise à favoriser la création, au Québec, d'entreprises innovantes (*start-up*) par la venue d'entrepreneurs soutenus par un accélérateur d'entreprises, un incubateur d'entreprises ou un centre d'entrepreneuriat universitaire québécois;
- Le volet 2 vise la création et l'acquisition de petites et moyennes entreprises.

Il s'agit d'un programme à faible volume. Le nombre maximal de demandes de sélection à recevoir en 2019-2020 dans le cadre du Programme des entrepreneurs était de 60 (25 pour le volet 1 et 35 pour le volet 2). Ce nombre exclut toutefois les demandes de sélection de candidats francophones, lesquels peuvent présenter une demande en tout temps, sans égard à la période de réception des demandes, ni au nombre maximal de demandes à recevoir.

La solution réglementaire envisagée concerne le volet 2 exclusivement. Les conditions de sélection applicables dans le cadre du Programme des entrepreneurs sont prévues au Règlement sur l'immigration au Québec (RIQ).

Pour être sélectionné au volet 2, tout candidat doit notamment satisfaire aux conditions suivantes :

- détenir et contrôler, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, minimalement 25 % des capitaux propres de l'entreprise dans le cas d'une création ou 51 % des capitaux propres de l'entreprise dans le cas d'une acquisition;
- gérer l'entreprise lui-même ou y participer activement à titre d'associé à la gestion et aux opérations quotidiennes;
- ne pas agir pour une entreprise exerçant une activité économique inadmissible visée à la partie 1 de l'Annexe E du RIQ;
- effectuer, auprès d'une institution financière, un dépôt de démarrage destiné à la réalisation de son projet d'affaires ainsi qu'un dépôt de garantie constituant une assurance de la concrétisation du projet d'affaires;
- obtenir le nombre de points requis comme seuils éliminatoires et comme seuil de passage à la grille de sélection.

¹ Les autres programmes sont le Programme des travailleurs autonomes et le Programme des investisseurs.

Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) prévoit que la somme pour le dépôt de démarrage s'élève à 300 000 \$ si le projet d'affaires est réalisé à l'intérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et à 200 000 \$ pour un projet hors CMM. Cette mesure vise à favoriser l'établissement d'immigrants entrepreneurs en région. Quant au dépôt de garantie, celui-ci s'élève à 200 000 \$. À ce titre, le candidat doit présenter avec sa demande de sélection permanente une attestation de solde du compte bancaire dans lequel la somme prévue à titre de démarrage a été transférée. Il doit également fournir un contrat de dépôt signé avec une institution financière au Québec indiquant notamment la retenue du dépôt de garantie.

Le RIQ prévoit que l'entrepreneur puisse récupérer son dépôt de garantie lorsque le projet d'affaires a été réalisé. Toutefois, la ministre peut confisquer la somme déposée en tant que garantie de la réalisation du projet d'affaires de l'entrepreneur lorsqu'elle détermine que le projet d'affaires n'a pas été réalisé conformément aux conditions prévues au RIQ.

Les dépôts de démarrage et de garantie sont une nouvelle exigence du Programme des entrepreneurs qui a été mis en œuvre le 2 août 2018. En exigeant un dépôt de démarrage, le Ministère s'assure que le candidat détient les liquidités suffisantes pour réaliser son projet d'affaires au Québec. L'objectif du dépôt de garantie est de dissuader financièrement les candidats qui utiliseraient le Programme des entrepreneurs comme tremplin pour immigrer au Québec sans avoir l'intention de réaliser le projet d'affaires pour lequel ils ont été sélectionnés.

Toutefois, depuis la mise en œuvre du programme, les candidats éprouvent des difficultés à transférer, à partir de l'étranger, les sommes exigées jusqu'aux institutions financières au Québec. Il en résulte que plusieurs demandes de sélection n'ont pu être finalisées.

2. PROPOSITION DU PROJET

Pour répondre à la problématique détaillée plus haut, il est proposé de modifier le Règlement sur l'immigration au Québec (RIQ) en retirant la condition de sélection relative aux dépôts de démarrage et de garantie. Ces modifications réglementaires permettront au Ministère de finaliser rapidement le traitement des demandes de sélection en inventaire.

Pour écarter le risque d'ouvrir la voie à des candidats qui n'ont pas réellement l'intention de créer ou d'acquérir une entreprise au Québec, une décision de gestion de la demande suspendant la réception des demandes présentées dans le cadre du volet 2 du Programme des entrepreneurs du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 1^{er} novembre 2021, a été publiée le 28 octobre 2020. Cette période de suspension accordera le temps nécessaire au Ministère pour trouver une solution durable afin de pallier le retrait des dépôts de démarrage et de garantie.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Des mesures non réglementaires ont été envisagées dans un premier temps. Le Ministère a ainsi tenu plusieurs échanges avec différentes institutions financières afin de trouver une solution facilitant les transferts de fonds des candidats entrepreneurs depuis l'étranger, afin que ceux-ci puissent effectuer leurs dépôts de démarrage et de garantie. Malgré les efforts menés en ce sens, il n'a pas été possible de mettre en œuvre une solution convenable pour tous.

Par conséquent, seul le retrait de la condition de sélection liée aux dépôts permettra de finaliser rapidement le traitement des demandes de sélection en inventaire. En outre, il n'est pas possible de modifier une condition de sélection du Programme des entrepreneurs sans modifier le RIQ.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Descriptions des secteurs touchés

Secteur entrepreneurial

La solution proposée bénéficiera aux candidats du volet 2 du Programme des entrepreneurs. Les candidats dont la demande de sélection sera acceptée recevront un certificat de sélection du Québec (CSQ) et auront l'opportunité de venir au Québec afin de réaliser leur projet d'affaires. Ainsi, des entreprises pourraient être créées ou acquises dans différents secteurs industriels, tels le commerce de détail, les services professionnels, scientifiques et techniques, les finances et assurances, et les services d'hébergement et de restauration.

Cela étant, il importe de préciser que les autres conditions de sélection prévues au RIQ demeurent inchangées. La levée de l'exigence des dépôts ne garantit donc pas l'acceptation de l'ensemble des demandes en inventaire. Par conséquent, il n'est pas possible d'identifier clairement les secteurs qui seront effectivement touchés ni de déterminer le nombre d'entreprises concernées. Ultimement, le nombre de personnes qui pourraient bénéficier des modifications réglementaires prévues est limité.

Institutions financières

Les modifications proposées concernent indirectement les institutions financières présentes au Québec. Toutefois, le retrait de l'exigence des dépôts n'affectera ni leurs pratiques d'affaires ni le volume de leur clientèle.

4.2. Coûts pour les entreprises

Le Ministère estime que les dispositions proposées n'engendreront pas de coûts pour les entreprises québécoises.

TABLEAU 1

Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0\$	0\$
Coûts liés aux formalités administratives	0\$	0\$
Manques à gagner	0\$	0\$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0\$	0\$

4.3. Économies pour les entreprises

Le Ministère estime que les dispositions proposées n'engendreront pas d'économies pour les entreprises québécoises.

TABLEAU 2

Économies pour les entreprises

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes)
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0\$	0\$
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0\$	0\$
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0\$	0\$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0\$	0\$
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0\$	0\$

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Le Ministère estime que les dispositions proposées n'engendreront ni coûts ni économies pour les entreprises québécoises.

TABLEAU 3

Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0\$	0\$
Total des économies pour les entreprises	0\$	0\$
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0\$	0\$

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les modifications réglementaires proposées consistent en un allègement des conditions imposées aux candidats à la sélection à titre permanent dans le cadre du volet 2 du Programme des entrepreneurs. Elles n'affecteront pas les entreprises du Québec.

4.6. Consultation des parties prenantes

Le projet de règlement a été publié à la Gazette officielle du 9 décembre 2020. La période de consultation publique permettant aux parties prenantes de se prononcer sur les modifications réglementaires proposées a pris fin le 23 janvier 2021. Aucun commentaire n'a été reçu durant cette période.

4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

La solution proposée simplifiera les procédures d'immigration pour les candidats à la sélection à titre permanent dans le cadre du volet 2 du Programme des entrepreneurs.

4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le Ministère anticipe que la solution proposée n'aura pas d'effets ou très peu d'effets sur l'emploi. Un effet bénéfique pourrait être observé par la sélection de candidats qui, en créant ou achetant une entreprise, permettront la création ou le maintien d'emplois. Le traitement des demandes de sélection n'étant pas finalisé, il n'est toutefois pas possible d'en estimer le nombre à ce stade-ci.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
	Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
		500 et plus
		100 à 499
√		1 à 99
	Aucun impact	
		0
	Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
	Analyse et commentaires :	
	Le règlement ne génère pas d'emplois ni ne contribue à en abolir. Cependant, il simplifie les procédures d'immigration pour les candidats entrepreneurs, lesquels sont susceptibles de favoriser la création d'emploi au Québec.	

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les modifications réglementaires proposées ne nécessitent pas d'adaptation des exigences aux PME puisqu'elles ne touchent pas les entreprises.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le règlement n'aura aucun impact sur la compétitivité des entreprises du Québec. En outre, aucun effet particulier n'est à prévoir sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

En vertu de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, le Québec est exclusivement responsable de la sélection des personnes immigrantes dans le cadre des programmes de l'immigration économique. Aucune harmonisation n'est nécessaire avec la réglementation fédérale ou celle des autres provinces.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

La solution proposée respecte les principes de bonne réglementation et des fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif. Elle ne crée aucun fardeau réglementaire et administratif supplémentaire pour les entreprises.

9. CONCLUSION

Le règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec n'a pas d'impact direct sur les entreprises du Québec.

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement spécifique n'est prévue. Une stratégie de communication sera élaborée afin d'informer adéquatement les candidats concernés par les modifications qui seront mises en place. Les entreprises désireuses d'obtenir des renseignements sur l'offre de service du Ministère pour les entreprises peuvent consulter le site Internet du Ministère, section [Entreprises](#).

11. PERSONNE-RESSOURCE

Claire Malbouires
Directrice des politiques d'immigration permanente
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
Claire.malbouires@mifi.gouv.qc.ca

12. ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non

2. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale X (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	